

CONVENTIONS INHABITUELLES (CI)

Autorisées en catégorie 1 et 2

Seules les ouvertures de 2♣ à 3♠ inclus, les interventions sur les ouvertures au palier de 1 à la couleur et les enchères faibles au palier de 2 ou de 3 montrant une main bicolore dont une couleur peut n'être que de 3 cartes peuvent être classées CI.

Conventions classées CI

Toute ouverture de 2♣ à 3♠ qui peut être faible (moins de 10H) et qui ne montre pas une couleur d'au moins 4 cartes.

Exceptions :

- 1- L'enchère montre soit 4 cartes au moins dans une même couleur spécifiée et dans toutes les possibilités de main faible soit une main d'au moins 13H (dans cette option, la connaissance d'une couleur n'est pas exigée) ;
- 2- Les ouvertures de 2♣ ou 2♦ multi montrant un deux faible en majeure avec ou sans option montrant une main forte. [Exemples : une ouverture de 2♦ montrant soit un deux faible en majeure soit une main régulière de 20-23H soit un unicolore fort (20-23 DH) n'est pas classé CI ; une ouverture de 2♦ montrant soit un deux faible en majeure soit un bicolore majeur au moins 5-4 de 6-10H est classée CI.] ;
- 3- L'ouverture de 3♠ montrant une longue mineure affranchie avec ou sans contrôle extérieur.

En intervention sur une ouverture de 1 à la couleur, toute enchère qui ne spécifie pas une couleur d'au moins 4 cartes

Exceptions :

- 1- Les enchères naturelles à Sans-Atout ;
- 2- Les cue-bid montrant une main forte ;
- 3- Les cue-bid à saut demandant au partenaire de déclarer 3SA avec un arrêt dans la couleur.

Toute enchère faible au palier de 2 ou 3 montrant une main bicolore dont une des couleurs peut n'avoir que 3 cartes ou moins. (à l'exception des enchères de réveil)

Les réveils, les défenses contre les ouvertures fortes et artificielles et contre les CI et les SHA sont libres et non classés CI.

Conditions d'utilisation

Toute paire désirant utiliser une ou plusieurs CI doit :

a) Information préalable

- 1- Déposer auprès de l'organisme responsable, son système complet, avec explication détaillée des CI, développement et inférences inclus, quinze jours au moins avant le début de la phase concernée de la compétition.
- 2- S'assurer que cet organisme prend en charge la diffusion de son système aux équipes adverses. A défaut, l'utilisateur doit effectuer lui-même cette diffusion qui doit parvenir aux intéressés huit jours au moins avant le début de la rencontre. En cas de non-respect de cette procédure, la paire ne pourra utiliser les CI décrites dans son système.

b) Information à la table

- 1- Doit mentionner très visiblement ces CI sur sa feuille de conventions et attirer l'attention de l'adversaire au début de chaque match. Le respect de ces procédures ne dispense pas d'alerter lesdites enchères. Les paires adverses devront, sur demande, exposer avant le début du match, les défenses prévues contre les CI dont elles ont eu communication.
- 2- Pendant toute la période des enchères les 2 paires peuvent consulter les défenses spécifiques mises au point contre les CI (une paire pourra donc consulter ses propres défenses). Le document consulté ne doit comporter que les seules défenses contre ces CI à l'exclusion de toute autre information, en particulier les conventions de la paire.
- 3- Au cours du même stade d'une même épreuve, une paire a le droit d'utiliser des CI différentes en fonction des systèmes adverses sous réserve que les adversaires en soient informés au moins 8 jours à l'avance. L'information diffusée, la paire n'a pas le droit de modifier les modalités d'utilisation de ses CI, au cours du même stade.

Défense contre les CI

La préparation d'une défense contre les C.I. n'est pas obligatoire mais, si elle existe, la paire doit la préparer par écrit. Une telle défense doit être communiquée aux adversaires (2 copies lisibles) au moins 5 minutes avant le début du match. Les défenses écrites contre les CI ne font pas partie du système de la paire.

Les notes de défense peuvent être consultées pendant toute la période des enchères, et lors du jeu de la carte, au tour de jouer ainsi que pour répondre aux demandes d'explications.

Saisine de la Commission Nationale des Systèmes

Toute paire a la possibilité de faire vérifier par la CNS si les conventions qu'elle souhaite utiliser, présentent une ou des caractéristiques CI. Dans ce but, **elle doit communiquer son système complet (en cas de SHA éventuel) ou ses conventions complètes (cas de CI) au président de son comité ou à son représentant, seul habilité à saisir la CNS.**

La CNS est tenue de répondre dans les 30 jours qui suivent la réception par la FFB du système à examiner. En cas d'urgence, la FFB répond au moyen d'une décision provisoire mais exécutoire, cette décision étant ultérieurement soumise à la CNS pour être infirmée ou confirmée.

A défaut d'avis de la CNS et en cas de doute raisonnable, le directeur de la compétition (ou à défaut l'arbitre) peut interdire l'utilisation d'un système qui pourrait être classé SHA ou d'une convention qui pourrait être classée CI.